



Compte rendu du Conseil Municipal

Réuni le Mardi 22 Novembre 2011 à 20h30

Président de séance : M. Franck THEIL

Etaient présents : Mmes et MM. Franck THEIL, Jacqueline ROY, Bernard VIALATTE, Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

Absents représentés : Mmes et MM. Michel JOUBERT représenté par M. VIALATTE, Mme Marie-Claude MALAVAL représentée par M. THEIL, Mme MAURIES Gisèle représentée par M. PINQUIE, Mme CONSTANS représentée par Mme ROY.

Absents excusés : Mmes et MM. Marie-Christine MAGNE, Luc JUBERT, Pascale THEPAULT, Maria-Fatima RUAUD, Michel SYLVESTRE, Angelo PARRA, Michelle POIRRIER, Raymond ESTIBALS.

Secrétaire de séance : Mme Céline BONAL.

Adoption du PV du Conseil Municipal réuni le 19 Octobre 2011

FISCALITE- URBANISME

<u>1. OBJET : DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE</u>
--

M. THEIL précise qu'après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la **réforme de la fiscalité de l'aménagement** a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Livre III du Titre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'aménagement (TA) en section I et le Versement pour sous-densité (VSD) en section 2. Il entrera en vigueur **le 1er mars 2012**. Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

La fiscalité de l'aménagement est rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

Ce regroupement participe de la réécriture du code de l'urbanisme dans le but d'une meilleure lisibilité.

Le dispositif est composé de deux taxes qui se complètent :

- La taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

La taxe d'aménagement se substitue

- à la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),

Champ d'application

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Base d'imposition

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) étant réformée, la nouvelle surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment pour ne pas pénaliser l'isolation.

Une valeur unique est fixée par mètre carré (**660 €** en province et **748 €** en région d'Ile-de-France).

Les dix catégories de la TLE devenues complexes et parfois obsolètes, sont supprimées.

Pour tenir compte de certaines situations particulières et pour ne pas renchérir le coût de la fiscalité par rapport à la situation actuelle, **un abattement unique de 50% est créé**. Il bénéficie aux sociétés HLM, aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et aux constructions abritant des activités économiques.

Pour certains aménagements partiellement ou non taxés jusqu'alors (terrains de camping, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs), la taxation sera simplifiée et déterminée par emplacement.

D'autres aménagements (piscines, éoliennes et panneaux photovoltaïques) seront taxés sur une valeur forfaitaire simple et modérée.

Les emplacements de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction (notamment les parkings à ciel ouvert, consommateurs d'espace) seront désormais taxés sur une base imposable de **2 000 €** par emplacement. **Les collectivités compétentes en matière de PLU pourront augmenter ce seuil jusqu'à 5 000 € dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.**

Taux d'imposition :

Pour la part communale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE. Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, s'ils le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur. La TLE n'offre pas actuellement cette possibilité.

En l'absence de première délibération, le taux est fixé à 1% dans les communes ou EPCI où la taxe est instituée de plein droit.

Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Dans ce cas, les participations ne seront plus applicables dans les secteurs considérés : participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), participation des riverains pour création de voies en Alsace et Moselle ainsi que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD).

La possibilité de sectoriser les taux et de dépasser le plafond de 5% s'applique dans toutes les communes, y compris celles qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme.

La carte fiscale est constituée d'un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU ou au POS. En l'absence de ces documents d'urbanisme, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie.

Les communes ou EPCI disposeront donc d'une **période intermédiaire** pour mettre en place les nouveaux outils et auront le choix entre l'utilisation du régime actuel des participations ou l'application du taux majoré de la taxe d'aménagement dès le 1er mars 2012. **Les taxes et participations précitées sont définitivement abrogées à compter du 1er janvier 2015.**

Etablissement de la taxe

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, comme dans le régime actuel. **Les services de l'Etat seront seuls compétents pour établir et liquider la taxe** par souci de simplification et de sécurisation des circuits administratifs.

L'information des contribuables sera améliorée, l'administration leur indiquant dans un délai de six mois, le montant de la taxe due. L'administration précisera, par circulaire, les modalités de cette information.

Contrôle et sanctions

Reposant sur un système déclaratif, le dispositif nécessite des contrôles ciblés.

Les délais et les modalités de contrôle sont ceux applicables en matière de fiscalité, en général : le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation et jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions en l'absence d'autorisation.

La sanction fiscale applicable est une pénalité de 80% en cas de construction sans autorisation ou en infraction à l'autorisation. Les contribuables disposeront de garanties et pourront faire valoir leurs observations avant l'application de cette pénalité.

Cette pénalité peut faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, accordée ultérieurement pour tenir compte des régularisations intervenues ou des circonstances particulières propres à chaque dossier.

Recouvrement de la taxe

Comme dans le régime actuel, la taxe sera recouvrée en **deux échéances à 12 et 24 mois** ou en une seule échéance si le montant de la taxe est inférieur à **1 500 €**.

Le recouvrement de la taxe se fondera dans le dispositif prévu en matière de produits divers qui est apparu le plus approprié pour réduire le coût de recouvrement de l'impôt.

Une majoration de 10 % est appliquée en cas de paiement tardif.

Versement aux collectivités

La taxe est reversée aux collectivités territoriales pour les montants recouverts nets de frais de gestion.

L'Etat effectue un prélèvement de **3 %** pour frais d'assiette et de recouvrement.

Pour améliorer l'information des collectivités territoriales en vue de leurs prévisions budgétaires, l'administration en charge de l'urbanisme fournira **avant le 1er mars** de chaque année, aux collectivités territoriales bénéficiaires, les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires aux simulations de recettes.

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu, la commission d'urbanisme du 26 septembre 2011, et la présentation en commission des finances du 7 novembre 2011,

Considérant, le taux actuel de 2 % relatif à la Taxe Locale d'Equipement ;

Le Conseil municipal de la Commune de Gramat, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré,

- **INSTITUE** le taux de la taxe d'aménagement à **2 %** sur l'ensemble du territoire communal,
- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée de trois années (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois le taux fixé ci-dessus et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

2. OBJET : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE GRAMAT, SAUR FRANCE ET LA CAPEL QUERCYNOISE RELATIVE A L'ADMISSION DES EAUX USEES DE L'ENTREPRISE CAPEL QUERCYNOISE A LA STATION D'EPURATION DE GRAMAT

Cette affaire est retirée de l'ordre du jour en raison de modifications en cours sur la convention entre Saur France et l'entreprise Capel Quercynoise.

3. OBJET : CONSULTATION SUR LE PROJET DE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DORDOGNE- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRAMAT

M. VIALATTE expose que l'Etat a été saisi par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, en vue de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur la partie amont du bassin versant de la Dordogne (de ses sources à Limeuil).

La réalisation d'un SAGE est de nature à fédérer l'ensemble des parties prenantes d'un bassin versant hydrographique pour mettre en œuvre de façon cohérente et opérationnelle les mesures nécessaires à l'atteinte du « bon état » des eaux, objectif fixé par la directive cadre européenne de l'eau.

Le code de l'environnement fixe le cadre de cette procédure.

Celle-ci débute par la délimitation du périmètre du SAGE. Ce périmètre est arrêté par le Préfet après avis des collectivités territoriales concernées.

A l'issue de cette étape, la commission locale de l'eau (CLE) est créée. Sa composition est arrêtée par le Préfet. La CLE conduit, élabore et met en œuvre le SAGE. La CLE est composée de 3 collèges :

- collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.
- collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers et des organisations professionnelles,
- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La Commune de GRAMAT étant concernée par le périmètre du SAGE, le Préfet sollicite l'avis de la commune. A défaut de réponse, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Joint à la présente note de synthèse, une plaquette sur le SAGE adressée à la commune.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. VIALATTE, après avoir pris connaissance du projet et après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable sur ce projet.

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

4. OBJET : CONVENTION ENTRE LE COLLEGE « LA GARENNE » ET LA COMMUNE DE GRAMAT RELATIVE AU REPAS PRIS PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Mme ROY propose au conseil municipal, une convention relative aux repas pris par les enfants fréquentant l'accueil de loisirs ainsi que leurs accompagnateurs au collège la Garenne.

La convention a été adressée aux conseillers municipaux avec la note de synthèse.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- 3 € 30 pour un enfant (contre 3 € 25 précédemment)
- 4 € 40 pour un adulte. (contre 4€ 32 précédemment)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme ROY, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

Mme DE LA CRUZ demande le nombre d'enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs.

M. THEIL répond que le nombre atteint les 70 enfants en période estivale et une moyenne de 30-40 enfants les mercredis en période scolaire.

5. OBJET : SITE INTERNET DE LA VILLE DE GRAMAT ET DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS- CONVENTION DE SERVICE INTERNET ENTRE LA COMMUNE DE GRAMAT ET LE CENTRE DE GESTION 46

Mme ROY rappelle que par délibération en date du 11 décembre 2008, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot. Celle-ci arrive à échéance au 31 décembre 2011.

La convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la collectivité à l'utilisation des technologies de l'Internet, notamment sur deux domaines principaux :

- le site Internet de la commune de Gramat ,
- la dématérialisation des actes administratifs (transfert des délibérations de façon dématérialisée) et la dématérialisation des marchés publics (mise en ligne des marchés publics avec téléchargement des dossiers par les candidats possible depuis le site Internet) .

Elle est d'une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les modalités financières sont présentées dans les annexes de la convention jointe à la présente note de synthèse et peut se résumer comme suit :

Module Internet : total 330 € 00

Module dématérialisation : total : 375 € 00, somme à laquelle il faudra ajouter 25 €/marché publié avec un dossier de consultation des entreprises (DCE) et 40 € / marché publié avec un DCE et remise des offres électroniques par les entreprises.

A cet effet, il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal une convention liant la Commune de Gramat et le centre de gestion pour continuer ces deux services.

La convention a été tenue et est à la disposition des conseillers au secrétariat de la Mairie aux heures et jours d'ouverture.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme ROY et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires sur le budget.

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

6. OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N° 4- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative n° 4 suivante sur le budget de la commune.

Budget Commune

Ouverture de Crédits : décision modificative du 22 novembre 2011

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses imprévues	022.01	-2 800,00 €		
Virement à la section d'investissement	023.01	2 300,00 €		
Titres annulés sur exercices antérieurs	673,91	500,00 €		
TOTAUX Section de Fonctionnement		0,00 €		0,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Virement de la section de fonctionnement			021.01	2 300,00 €

Matériel de bureau et matériel informatique (Cyberbase)	2183.321.9100	-741,00 €		
Frais d'études (opération Aménagement urbain)	2031.824.9145	500,00 €		
Autres immobilisations corporelles (ALSH)	2188.64.9148	5 160,00 €		
Autres immobilisations corporelles (RAM)	2188.64.9149	350,00 €		
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (Médiathèque)	205.321.9157	230,00 €		
Matériel de bureau et matériel informatique (Médiathèque)	2183.321.9157	511,00 €		
Autres immobilisations corporelles (Site de la Garenne)	2188.414.9171	-5 160,00 €		
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (Hôtel de ville)	205.020.9176	950,00 €		
Autres immobilisations corporelles (Hôtel de ville)	2188.020.9176	500,00 €		
TOTAUX Section d'Investissement		2 300,00 €		2 300,00 €

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

7. OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N° 2- BUDGET ANNEXE DU CINEMA

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré,
- **ADOpte** la décision modificative n° 2 sur le budget annexe du Cinéma.

Budget Cinéma
Ouverture de Crédits : décision modificative du 22 novembre 2011

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Autres immobilisations corporelles	2188	350,00 €		
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135 - 9003	-350,00 €		

TOTAUX Section d'Investissement		0,00 €		0,00 €
---------------------------------	--	--------	--	--------

8. OBJET : PLAN DE FINANCEMENT RELATIF A L'OPERATION « FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT POUR LA PROJECTION NUMERIQUE ET LA 3D DU CINEMA MUNICIPAL "L'ATELIER" DE GRAMAT »

Mme CURTET rappelle que le Conseil Municipal a délibéré favorablement pour inscrire l'opération relative à la « Fourniture, Installation et maintenance de l'équipement pour la projection numérique et la 3D du Cinéma municipal "l'Atelier" de GRAMAT »

Des dossiers de subventions ont été adressés à plusieurs partenaires et sont actuellement, en cours d'instruction.

Vu, la Commission des affaires culturelles du 9 novembre 2011,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme CURTET, et après en avoir délibéré,
- **ADOPTE** le plan de financement suivant

DEPENSES

Libellé	<i>Cinéma l'Atelier</i>
Total des dépenses pour l'opération (y compris climatisation, hublot, travaux électriques...)	84 525 € HT
TVA	16 566 € 90
TOTAL TTC	101 091 € 90 TTC

RECETTES

Nature	Montant HT	Remarques
Apports en fonds propres		
Fonds Propres -	10 000,00 €	
Emprunts sollicités		
Subventions		
Région	17 912,00 €	Subvention sollicitée
Dotations d'Équipement des Territoires ruraux)	15 690,00 €	Subvention obtenue
Aide à la numérisation sollicitée- CNC	40 923,00 €	Subvention sollicitée
Total	84 525,00 €	

TVA	16 566,90 €
-----	--------------------

TOTAL TTC	101 091,90 €
------------------	---------------------

- **SOLLICITE** de la région l'attribution d'une subvention pour cette opération
- **SOLLICITE** du CNC l'attribution d'une subvention pour cette opération.

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier

RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

9. OBJET : TARIFS DU CINEMA A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2011

Vu, l'avis de la commission des affaires culturelles du 9 novembre 2011,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme CURTET, et après en avoir délibéré,
- ADOPTE les tarifs suivants pour le Cinéma « l'Atelier » et met en place des nouveaux tarifs relatifs aux séances numériques et la 3D.

CINEMA	
-tarif entrée (normal) +15 ans	6 € 00
-tarif réduit extérieur (-15 ans non gramatois)+ résidents des maisons de Retraite+ carte étudiant	5 € 00
-tarif réduit jeune (-15 ans Gramatois,Groupe scolaire, colonie vacances + 20 enfants, carte étudiant, ALSH et toute structure dépendant de la municipalité)	4€ 00
-ticket gratuit (- 4 ans)	0,00
-tarif carte d'abonnement (10 entrées) tt pblc , 12 mois	50 € 00
- Scolaires au Cinéma	
* Collège au cinéma	Selon tarif imposé au niveau national
* Ecole et Cinéma	Selon tarif imposé au niveau national
- séances pédagogiques privées enfants(déclassement billet scolaire au cinéma)	3 €00
- Opérations et manifestations exceptionnelles	4 € 00
- Nuit du cinéma (4 films)	16 € 00
- Nuit du cinéma (4 films) avec diffusion de films en 3D	18 € 00
- Projection inférieure à 45 mn	4 € 00
- Fête du Cinéma	Selon tarif imposé au niveau national
Séance 3 D (location des lunettes 3D/séance)	1€ 00en sus de la place de cinéma
Séance de plein air	Tarif unique à 5 € 00

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

Mme LAURANS demande les modalités prévues en matière d'hygiène pour les lunettes. Mme CURTET répond qu'un pack de lingettes est prévu et que ces dernières seront nettoyées après chaque utilisation.

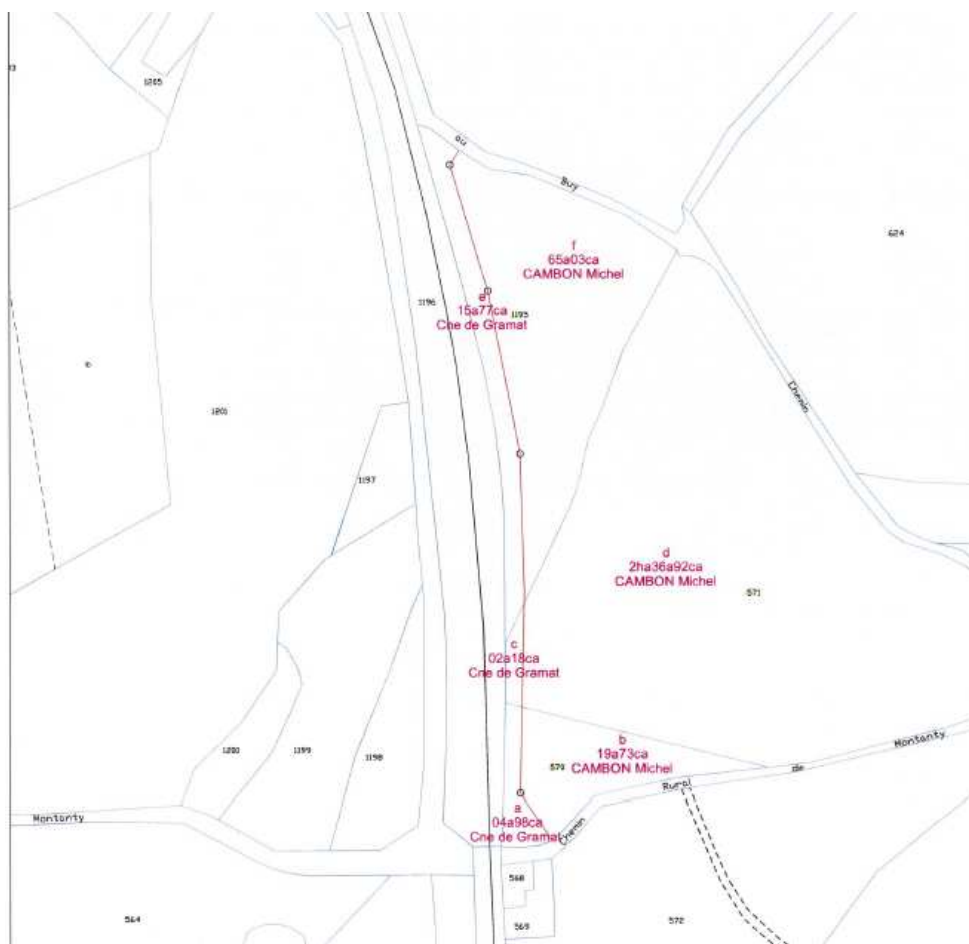
10. OBJET : ACQUISITION DE TERRAINS « AU BUY » AUPRES DE M. CAMBON A DES FINS D'AMENAGEMENT D'UN CHEMIN

M. THEIL expose que suite aux difficultés rencontrées sur le pont traversant le chemin de fer « au Buy », il a été nécessaire de trouver un cheminement de substitution pour les agriculteurs. De façon transitoire, un propriétaire privé, M. CAMBON, a autorisé les agriculteurs à utiliser ses parcelles à des fins de passage pour leurs engins agricoles.

Cette situation devenant pérenne, la Commune s'est rapprochée de M. CAMBON afin de disposer de ce cheminement.

Afin de délimiter ce cheminement, le géomètre s'est rendu sur place afin de faire un découpage. Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Superficie de la parcelle Avant découpage	Superficie de la parcelle après découpage	
		M. CAMBON	Commune de GRAMAT
Section D parcelle n° 570	2 471 m ²	1 973 m ²	498m ²
Section D parcelle n° 571	23 910 m ²	23 692 m ²	218 m ²
Section D parcelle n° 1195	8 080 m ²	6 503 m ²	1 577 m ²
Total	34 461 M²	32 168 m²	2 293 m²



M. CAMBON propose ces terrains à la commune à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la Commune à acquérir à titre gratuit une partie des parcelles ci-dessus désignées,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié correspondant,
- **DIT** que la Commune, acquéreur, aura à sa charge les frais notariés et les frais de géomètre.

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

Mme DE LA CRUZ demande si ce dossier a été présenté en commission d'urbanisme avant présentation au Conseil municipal. M. VIALATTE répond que ce dossier est passé en commission d'urbanisme en début d'année.

11. OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION DE TERRAINS COMMUNAUX PAR LE GROUPE ARCADIE

M. SIMON expose qu'à des fins de développement de leurs activités, le groupe Arcadie souhaite étendre son activité en espace et de ce fait, propose à la Commune d'acquérir une partie de terrains appartenant à la commune, comme indiqué sur le plan présenté en annexe (terrains coloriés en jaune, hachurés en rouge).

Il s'agit de la parcelle cadastrée section AO parcelle n° 630 (superficie de 811 m²) ainsi qu'une infime partie de la parcelle cadastrée section AO parcelle n° 626.

Un plan détaillé à plus grande échelle est disponible au secrétariat de la Mairie de GRAMAT aux heures d'ouverture.

Mme DE LA CRUZ précise que le projet présenté diffère de celui présenté en commission d'urbanisme qui s'est déplacée sur les lieux.

M. SIMON dresse l'historique du dossier de l'abattoir et précise qu'il faut remonter au temps de l'affermage. La parcelle était, dans le temps, comprise dans le périmètre d'affermage.

Mme DE LA CRUZ précise qu'il faut rajouter une clause indiquant qu'il doit y avoir une servitude de passage pour accéder à la parcelle n° 626.

M. THEIL confirme que cette réserve relative à la servitude sera précisée dans la délibération.

Mme DE LA CRUZ ajoute que la parcelle hachurée derrière la station d'épuration est classée en zone naturelle au PLU.

M. BERTHOMIEU répond que cette partie n'est pas située en zone naturelle.

Mme DE LA CRUZ demande les raisons pour lesquelles, il demande l'acquisition d'une partie de la parcelle AO n°626 devant la station d'épuration.

M. SIMON expose que le groupe va investir une somme importante pour faire des travaux et ont besoin de quelques espaces pour permettre aux semi-remorques de reculer.

Mme DE LA CRUZ rappelle que l'abattoir s'était engagé il y a quelques années à arborer, ce qui n'a pas été fait à ce jour. Elle demande si cela sera arboré à l'avenir. Elle en a parlé à M. DESTREL qui lui a répondu que la commune se serait engagée à fournir les plantations.

M. VIALATTE rejoint l'avis de Mme DE LA CRUZ et précise qu'il faut indiquer que cela devra être arboré.

Mme DE LA CRUZ demande la largeur de la bande sollicitée par le groupe. M. SIMON répond que la largeur de la bande avoisine les 5 m. environ et qu'elle sera connue avec précision une fois que le géomètre sera intervenu.

Mme DE LA CRUZ craint que le groupe fasse un mur pour remblayer la parcelle, ce qui aura des conséquences sur l'aspect visuel du site depuis le centre-ville. Elle ajoute qu'il faut concilier activité économique et respect de l'environnement.

M. VIALATTE ajoute que l'entreprise doit mettre de la bonne volonté.

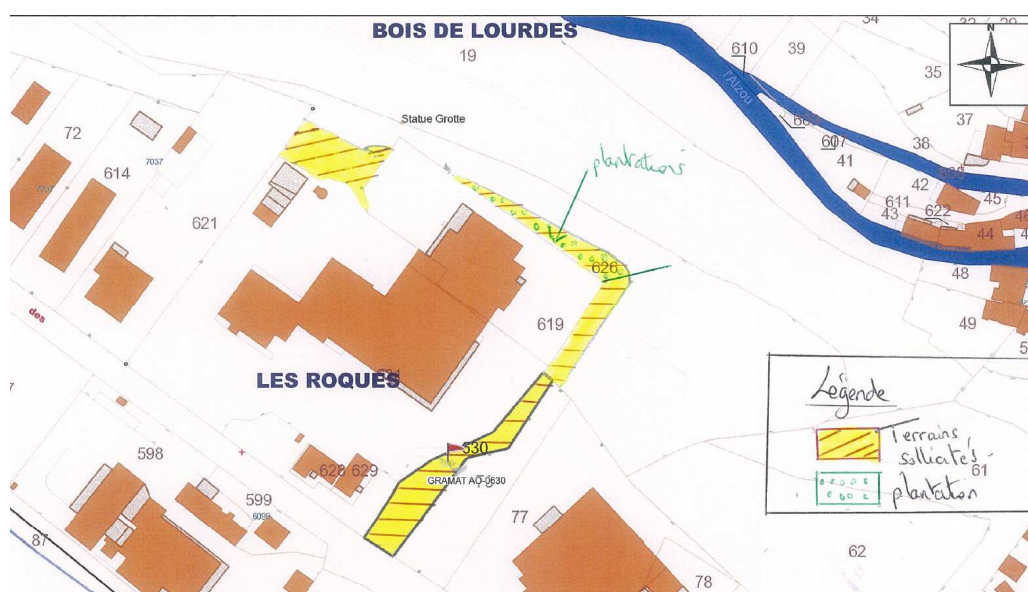
M. SIMON expose que dans la délibération, il peut être ajouté le fait que la commune impose au pétitionnaire une plantation.

M. THEIL récapitule et précise qu'il va être demandé que sur la parcelle n° 626, il faudra obligatoirement l'arborer à la charge de l'acquéreur comme indiqué ci-dessous.

Il ajoute que d'autres délibérations vont intervenir avant l'acte final.

A des fins de promotion de l'activité économique du territoire, le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. SIMON, et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à lancer une enquête publique à des fins de vente de ces portions de terrains communaux sollicités,
- **AUTORISE** le Maire à saisir « France Domaines » à des fins d'estimation de ces biens.
- **DIT** que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- **DIT** que l'acquéreur a à sa charge le fait d'arborer la parcelle n° 626 comme indiqué ci-dessous.



- **DIT** que l'acquéreur devra laisser une servitude de passage pour permettre l'accès à la parcelle n° 626.

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

12. OBJET : CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA MAIRIE DE GRAMAT – LE SYNDICAT MIXTE BAG-DM ET M. BARQUET

M. RUSCASSIE informe l'assemblée qu'une convention tripartite entre la Mairie de Gramat – le Syndicat Mixte BAG-DM et M. BARQUET doit être établie. En effet, M. BARQUET met à disposition une partie de son terrain située sur la parcelle cadastrée n° 55 de la section AN. La situation, la nature et la configuration de cet emplacement sont particulièrement adaptés pour matérialiser une aire de propreté. L'espace permet d'installer 6 conteneurs (3 de chaque type de déchets : non valorisables et recyclables). Un état des lieux est réalisé et il est convenu que l'entretien des équipements posés sur la parcelle incombe au

syndicat mixte. En cas de dégradation en lien avec le service de collecte, les frais de remise en état du terrain seront à sa charge.

La convention a été tenue et est à la disposition des conseillers au secrétariat de la Mairie.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. RUSCASSIE, et après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** les termes de la convention annexée à la présente délibération.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention tripartite,

Vote :

17 Pour : Mmes et MM. Franck THEIL (Marie- Claude MALAVAL), Jacqueline ROY (Laurence CONSTANS), Bernard VIALATTE (Michel JOUBERT), Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Céline BONAL, Didier NEVEU, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Jean-Claude SIMON, Sylvie DE LA CRUZ.

1 Abstention : Mme Gisèle MAURIES s'abstient via la procuration qu'elle a donnée à M. Jean PINQUIE.

PERSONNEL COMMUNAL

13. OBJET : REGIME INDEMNITAIRE- INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu, l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels des services du Premier Ministre,

Vu, la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu, les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**,

- **MODIFIE** le régime de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence et selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002*)

- **DIT** que l'Indemnité d'Administration et de Technicité est attribuée aux agents titulaires et non titulaires appartenant à la catégorie C et à la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380. Ces taux suivront les évolutions réglementaires ultérieures des montants de référence.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité sera versée aux agents appartenant aux grades suivants :

Filière	GRADE	Montant moyen de référence au 01 ^{er} juillet 2010 (date de la dernière revalorisation du point de la Fonction Publique)	Postes pourvus	Coefficient d'ajustement retenu par le Conseil Municipal	Crédit Global à ne pas dépasser par grade
Animation	Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	464,30 €	1	4.31	2001,13 €
	Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe	449,29 €	2	3.34	3001,26 €
Culturelle	Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} classe	464,30 €	2	3.24	3008,66 €
	Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	449,29 €	2	3.34	3001,26 €
Police	Garde Champêtre Principal	464,30 €	1	4.31	2001,13 €
Sanitaire et Sociale	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 ^{ère} classe	464,30 €	2	3.24	3008,66 €
Technique	Agent de Maîtrise Principal	490,04 €	2	3.67	3596,89 €
	Agent de Maîtrise	469,66 €	6	3.10	8735,68 €
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	476,09 €	1	4.20	1999,58 €
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ère} classe	469,66 €	1	4.25	1996,06 €
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	464,30 €	5	2.60	6035,90 €
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	449,29 €	19	2.58	22024,19 €

Le montant de référence pour chaque catégorie d'agent est déterminé par référence aux grades des services déconcentrés de l'Etat.

Le montant moyen annuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant individuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité sera attribué conformément au décret instituant cette indemnité. Il pourra dépendre des responsabilités prises par l'agent, des fonctions d'encadrement qu'il peut être amené à effectuer et également de la valeur professionnelle de l'agent.

Clause de revalorisation

- **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Attribution par agent

- **DIT** que le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité sera attribué, sur décision du Maire, par arrêté individuel, dans la double limite du crédit global voté au budget principal de la commune et en fonction du coefficient multiplicateur appliqué.

Crédits budgétaires

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au budget de la commune.
- **DIT que** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

14. OBJET : REGIME INDEMNITAIRE : INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu, le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu, l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu, l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu, l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

Vu, que les agents détachés dans un emploi fonctionnel de DGS prétendent au régime indemnitaire de leur grade d'origine.

L'Etat a engagé, depuis 2008, une vaste réforme de l'architecture de ses régimes indemnitaires, qui tend à simplifier et regrouper à terme les différentes indemnités de ses corps de fonctionnaires, sous la forme d'une prime de fonctions et de résultats (PFR), permettant de mieux prendre en compte d'une part, les sujétions du poste occupé, d'autre part, les résultats obtenus par l'agent au regard de ses objectifs individuels. Or, en vertu du principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique d'Etat, cette réforme a vocation à s'étendre de façon progressive aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale.

En l'occurrence, cette prime de fonctions et de résultats a été étendue au corps des attachés (et directeurs) des préfectures par arrêté ministériel du 9 février 2011, entré en vigueur le 1er janvier 2011. Or, ce corps équivaut au cadre d'emplois des attachés territoriaux. De ce fait, les conditions juridiques nécessaires pour que les attachés territoriaux puissent bénéficier de la PFR, prévue par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, sont remplies depuis le 1er janvier 2011.

Il doit être précisé que la PFR se substitue aux primes et indemnités auxquelles les attachés territoriaux avaient jusqu'à présent droit : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité d'exercice de missions des préfectures ; ces deux indemnités ne faisant en effet pas partie des cas dérogatoires de cumul autorisés par arrêté du 22 décembre 2008.

La prime de fonction et de résultats est constituée de deux parts :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions.
- Une part tenant compte du résultat de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Les montants de référence sont les suivants :

Grades	PFR – Partie liée aux fonctions				PFR- Partie liée aux résultats				Plafonds part « fonctions » + part « résultats »
	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800

S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6. Il est réexaminé chaque année au vu des résultats de l'évaluation.

Considérant la nécessité d'adapter le régime indemnitaire du personnel en fonction des nouveaux textes, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer cette nouvelle prime au bénéfice du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. THEIL, et après avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **DECIDE** d'accorder le bénéfice des dispositions du décret n° 2008-1533, relatif à la prime de fonctions et de résultats des attachés (et directeurs) des préfectures, au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Celle-ci est composée :

a) d'une part liée aux fonctions modulables par un coefficient de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux conditions exercées.

Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service.

b) d'une part liée aux résultats modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et la manière de servir de l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés préalablement.

Grades	PFR – Partie liée aux fonctions			PFR- Partie liée aux résultats			Plafonds part « fonctions » + part « résultats » à ne pas dépasser selon les textes
	Montant annuel de référence	Coefficient maxi voté par le Conseil Municipal	Enveloppe par grade à ne pas dépasser	Montant annuel de référence	Coefficient maxi voté par le Conseil Municipal	Montant individuel maxi	
Attaché	1 750	3	5 250	1 600	3	4 800	20 100
Attaché principal	2 500	3	7 500	1 800	3	5 400	25 800

- **PRECISE** que la modulation de cette prime fera l'objet d'arrêtés individuels dans les limites fixées par les textes.

- **CONFIRME** que la prime de fonction et de résultats se substitue aux primes et indemnités auxquelles les attachés territoriaux avaient droit jusqu'à présent: indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité d'exercice de missions des préfectures ; ces avantages indemnitaires ne faisant en effet pas partie des cas dérogatoires de cumul autorisés par arrêté du 22 décembre 2008.

- **INDIQUE** que les montants de référence seront actualisés conformément aux évolutions réglementaires.

- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice en cours.

- **DEFINIT** les critères suivants pour l'attribution des montants individuels par agent pour la part résultats : efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs annuels fixés par l'autorité territoriale, compétences professionnelles et

techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement, capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur et disponibilité et présence.

- **AUTORISE** le versement de la composante fonction mensuellement et résultats annuellement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

15. OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu, l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu, le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu, la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu, les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré :

-INSTITUE selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 1997-1223 et arrêté du 26 décembre 1997*) **l'indemnité d'exercice de missions des préfetures** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires :

Filière	Grade ou Cadre d'Emploi	Montant moyen annuel de référence au 24/10/2003 (date de la dernière publication)	Postes pourvus	Coefficient d'ajustement	Crédit Global à ne pas dépasser par grade
Administrative	Rédacteur	1250,08 €	1	1.65	2062,63 €
	Adjoint Administratif Principal (1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe)	1173,86 €	2	2.28	5352,80 €
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	1173,86 €	3	1.85	6514,92 €
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe et non titulaire	1143,37 €	1	1.75	2000,89 €
Animation	Animateur	1250,08 €	1	1.35	1687,61 €
Sportive	Educateur des APS	1250,08 €	2	1.20	3000,19 €

Les montants de référence annuels cités dans le tableau ci-dessus évolueront suivant les dispositions règlementaires.

Le montant versé à chaque agent est déterminé dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires et par délibération et sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ainsi, il peut être retenu le principe de l'application au montant moyen annuel de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3. Ces coefficients de majoration applicables au montant de référence seront établis eu égard aux responsabilités exercées ou sujétions particulières liées à l'emploi occupé.

Agents non titulaires

- **PRECISE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

- Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, **STIPULE** que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

- **DIT** que Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires. Le montant individuel de l'Indemnité d'Exercice des Missions sera attribué, sur décision du Maire, par arrêté individuel, dans la limite du crédit global voté au budget principal de la commune et en fonction du coefficient multiplicateur appliqué.

Périodicité de versement

- **DIT** que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Clause de revalorisation

- **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au budget de la commune.

16. OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

Vu, le décret n° 2010-854, l'arrêté du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu, la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu, les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**,

-INSTITUE selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois cités ci-après et précise qu'elle sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires appartenant aux cadres d'emplois des catégories A et B de la filière technique.

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

→ Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation individuelle

Le coefficient de modulation départemental est de **1 dans le Lot**.

Le coefficient applicable au grade est fixé règlementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

Grade	Montant annuel de référence du taux de base au 10 avril 2011	Coefficient propre à chaque grade	Coefficient de modulation individuelle maximum	Crédit Global à ne pas dépasser
Ingénieur Principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361,90 €	42	1	15 199,80
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90 €	30	1	10 857,00
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90 €	25	1	9 047,50

Dans la double limite du crédit global et du taux plafond, Monsieur le Maire peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité, sachant que les taux plafonds individuels sont fixés règlementairement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Grades	Taux plafond individuel en pourcentage
Ingénieur Principal	122,5 %
Ingénieur	115%

Le Conseil municipal **ADOpte** un plafond au niveau du pourcentage individuel de 33 % pour chaque grade.

Article 2 : Agents non titulaires

- **Précise** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, **STIPULE** que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

- **DIT** que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles selon les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement ou sujétions particulières liées à l'emploi occupé.
- **DIT** que le montant individuel de l'Indemnité Spécifique de Service sera attribué, sur décision du Maire, par arrêté individuel, dans la limite du crédit global voté au budget principal de la commune.

Article 5 : Périodicité de versement

- **DIT** que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

- **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 8 : Date d'effet

-Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

17. OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL DES EPCI- INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR LE SYNDICAT MIXTE BAG-DM

Vu, l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales,

M. RUSCASSIE, Président du Syndicat- Mixte BAG DM présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activités annuel 2010 du syndicat mixte BAG-DM. Le dossier est consultable au secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture.

Cette affaire est présentée en deux parties.

1ere partie : présentation du rapport sont les grandes lignes sont présentées ci-dessous :

Le syndicat mixte BAG-DM (initialement dénommé SIVU syndicat intercommunal à vocation unique) a été créé par arrêté préfectoral en date du 14 Février 2000.

Il regroupe les communes de BIO, ALVIGNAC et GRAMAT et gère principalement les déchets ménagers d'où le sigle BAG-DM. Le 1^{er} Janvier 2003, la commune d'ALVIGNAC adhère à la communauté de communes du PAYS de PADIRAC. Le syndicat intercommunal est de facto transformé en syndicat mixte, et ce sont désormais des délégués communautaires qui siègent par une règle de substitution. La population D.G.F. 2010 (dotation globale de fonctionnement) est de 4 906 habitants répartis ainsi qu'il suit : BIO : 329 / ALVIGNAC : 725 / GRAMAT : 3 852.

L'ensemble des données financières et les activités du syndicat sont décrits dans le rapport d'activité qui est tenu à votre disposition à l'accueil de la Mairie.

Compte Administratif 2010 FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant €
011	Charges à caractère général	304 747.08
012	Charges de personnel et assimilés	82 561.63
65	Autres charges de gestion courante	8 668.35
67	Charges exceptionnelles	30.00
042	Opérations d'ordre entre sections (amortissements biens)	18 585.33
	TOTAL	414 592.39

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	64 226.90
73	Impôts et taxes	366 904.00
74	Participation (CC PAYS de PADIRAC / C ALVIGNAC)	62 765.00
77	Produits exceptionnels	471.00
042	Opérations d'ordre entre sections (sortie biens)	226.38
	TOTAL	494 593.28

Solde cumulé 2010 : 80 000.89 + report 2009 : 104 871.47 = + 184 875.36 € reporté sur le compte 002 (F.R.) du budget 2011.

* * * * *

INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles (nouveau camion benne / paiement par avance	15 524.92
040	Opérations d'ordre entre sections (sortie biens)	226.38
	TOTAL	15 751.30

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
10	FC TVA 2009	23 174.98
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	116 927.15
040	Opérations d'ordre entre sections (amortissements biens)	18 585.33
	TOTAL	158 687.46

Solde cumulé 2010 : 142 936.16 + report 2009 : - 116 927.15 = + 26 009.01 € inscrit sur le compte 001(I.R.) du budget 2011.

Résultat des 12 caractérisations 2010 et taux de refus moyen annuel

DATE	TOURNEE	OBJETS	TAUX de REFUS
25 Janvier	GRAMAT – ALVIGNAC	Couches, huile vidange, pots de fleurs	39.68
11 Février	GRAMAT – BIO	Litière pour chat	40.53
15 Mars	GRAMAT – ALVIGNAC	OM, couches, assiettes, vieux service à café, chaussures	52.68
19 Avril	GRAMAT – ALVIGNAC	Tapis, rouleaux de plastique industriels, chaussures, couches	29.54
6 Mai	GRAMAT – BIO	Cafetière, tuyaux, chaussures	28.53
15 Juin	GRAMAT – ALVIGNAC	Un sac d'OM, couches	24.87
8 Juillet	GRAMAT – BIO	Un petit sac d'OM, couvercles de poubelles, pots de fleurs, noix, vaisselle brisée...	30.64
17 Août	GRAMAT – ALVIGNAC	Ordures ménagères, plastiques non recyclables, vêtements...	40.20
16 Septembre	GRAMAT – BIO	Sac de végétaux, sacs de ciment, sac d'ordures ménagères, 1 batterie, couches bébé, gravats...	55.92
18 Octobre		Manche à balai, 2 sacs d'ordures ménagères, 1	16.67

		boîte aux lettres, des végétaux, des liens plastiques	
9 Novembre	GRAMAT-ALVIGNAC	Végétaux, café moulu	26.30
9 Décembre	GRAMAT – BIO		22.30
TAUX MOYEN ANNUEL 2010 DES CARACTERISATIONS R3			407.86 / 12 = 33.99 %

Γ SM BAG-DM

TAUX de REFUS	R < 19 %	19 ≤ R < 24 %	24 ≤ R < 29 %	29 ≤ R < 34 %	R > 34 %
Tarif / tonne entrante	44.30 €	54.60 €	62.00 €	75.10 €	85.40 €

2° / Bonus Malus

BONUS / MALUS	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	TOTAL
Tonnages entrants	95.02	104.18	113.18	102.54	414.92

Quantité valorisée en tonnes (calculée sur la base du taux de refus appliqué R3 appliqué au tonnage entrant de l'année 2010) : $414.92 \times 33.99 \% = 141.03$ tonnes refusées >>>

273.89 tonnes valorisées *100
4 906

Population DGF en habitants

Soit P : Performance moyenne de l'année 2010 55.83 kg / hab. DGF
(Quantité valorisée en kg / hab. // population DGF)

ΓSM BAG-DM

PERFORMANCE (kg/hab. DGF)	P < 45	45 ≤ P < 47.5	47.5 ≤ P < 52.5	52.5 ≤ P < 55	P ≥ 55
Tarif/ tonnage entrant	+ 44.30 €	+ 12.00 €	0 €	- 5.00 €	- 15 €

Détail de la facturation annuelle 2010, avec prise en compte du taux de refus et de la performance :

PERIODE	TAUX de REFUS	MONTANT 1 H.T.	BONUS-MALUS / TONNAGE ENTRANT	MONTANT 2 H.T.	NOUVEAU TARIF
Année 2010	33.99	75.10 €	55.83 kg / hbt	- 15.00 €	60.10 €

Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères

Bien que les tarifs du SY.D.E.D aient considérablement augmenté, comme la plupart des autres postes budgétaires, les membres du comité syndical ont délibéré pour le maintien des taux :

- BIO :	207 808 €	x 10.55 %	=	21 923 €
- GRAMAT :	4 381 345 €	x 7.90 %	=	<u>346 126 €</u>
Total				368 049 €

La variation du produit attendu est liée à l'augmentation des bases fiscales.

Par contre, le produit perçu est moindre : 366 904 € car le montant des bases donné n'est que prévisionnel et il varie de ± 3 %.

Total 344 874.35 €

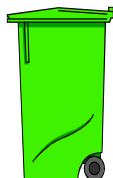
La « poubelle lotoise » (en kg/hbt) est évaluée à 547 kg (population INSEE 2007) contre une moyenne nationale estimée à 594 kg/hbt (source ADEME 2007)

247.5 kg > 45 % de déchets non valorisables**

86 kg > 16 % de déchets recyclables**
(dont 30 % de refus, 26 kg)

38 kg > 7% de déchets « verre »**

175.5 kg > 32 % de déchets déposés dans les déchetteries**



** source SYDED RA 2010

La « poubelle BAG-DM » est estimée à 384.6 kg / hbt (population INSEE 2007/4 472 hbts), hors verre et déchetterie :

75.7 % de déchets non valorisables

24.3 % de déchets recyclables

non connu

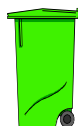
13 424 passages

291.1 kg / hbt

93.5 kg / hbt

(dont 33 % de refus)

déchetterie de GRAMAT**



** source SYDED RA 2010

2^e partie : questions/réponses

Sur l'exercice 2012, M. RUSCASSIE précise qu'il a remplacé M. Lucien LAFAGE suite à son décès soudain. En été 2010, des agents du SYDED ont fait un pointage des points de collecte en y intégrant les coordonnées GPS, et ont relevé les anomalies sur certains points de collecte.

A l'avenir, les dossiers qui vont être menés sont les suivants :

- Etude de la mise en place de containers enterrés parallèlement à l'opération d'aménagement du centre-ville.

Vu, l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. RUSCASSIE, et après en avoir délibéré,

- **ACTE** la présentation de ce rapport.

18. OBJET : RAPPORT ANNUEL 2010 DE LA CONCESSION GAZ

M. SIMON présente au Conseil Municipal, le rapport annuel 2010 de la concession gaz.

Le rapport est disponible au secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture.

La distribution publique de gaz propane sur le territoire de la Commune de Gramat est régie par un contrat de concession rendu exécutoire le 29 avril 1999 pour 30 ans.

Chiffres clés :

- Nombre de clients gaz sur le territoire de la Commune :
 - 2007 : 163
 - 2008 : 169
 - 2009 : 187

La longueur des conduites basse pression s'élève à 11 076m. en 2010.

Pour 2007, la consommation était de 4 300 MWh, 3 982 MWh en 2008, 3 807 MWh en 2009 et 3624 en 2010.

Cette consommation a conduit à une recette de 265 500 € en 2010 contre 257 315 € en 2009.

En 2007, un seul incident est intervenu et concernait une fuite de gaz, contre 2 en 2008, 8 en 2009 et 3 en 2010.

En 2009, 65 186 € HT ont été investis par Gaz de France dans le développement du réseau de distribution et 20 619 € HT en 2010.

Le rapport présente ensuite le groupe Gaz de France et ses activités.

M. VIALATTE souligne que le nombre d'abonnés augmente mais qu'en parallèle, la consommation globale diminue.

M. THEIL précise que cela sera le cas également pour la consommation électrique de la commune où malgré l'augmentation des tarifs de l'électricité, une diminution de la facture par la commune est recherchée.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. SIMON, et après en avoir délibéré et pris connaissance du rapport,

- **ACTE** le compte- rendu de la concession Gaz 2010.

19. OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avenant n° 1 au marché relatif à la conduite d'opération du centre-ville

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché. Il n'entraîne qu'une modification de la répartition des prix au sein des diverses tranches.

Le montant de la tranche ferme passe de 14 673,75 €HT à 16 638,17 € HT (augmentation de 1 964,42 € HT).

Le montant de la tranche conditionnelle 1 passe de 17 257,5 € HT à 16 528,75€ HT (baisse de 728,75 € HT).

Le montant de la tranche conditionnelle 2 passe de 10 773,75 € HT à 10 361,86 € HT (baisse de 411,89 € HT).

Le montant de la tranche conditionnelle 3 passe de 10 773,75 € HT à 10 361,86 € HT (baisse de 411,89 € HT).

Le montant de la tranche conditionnelle 4 passe de 10 773,75 € HT à 10 361,86 € HT (baisse de 411,89 € HT).

délivrance d'une case de columbarium dans le cimetière St Pierre (Famille Valty/Mecoen)

délivrance d'une concession double dans le cimetière St Pierre (Famille HARDOUIN/CORNU)

délivrance d'une case de columbarium dans le cimetière St Pierre (Famille DEVAUX/BROUQUI)

MAPA relatif à la Fourniture de pièces détachées, pneumatiques, lubrifiants et produits d'entretien pour la maintenance du parc automobile communal »,

Lot n°1 : Pièces détachées

Attribué à AD FIA, Bd Paul Ramadier – BP 3339 – 12 033 RODEZ Cedex 9

Lot n°2 : Pneumatiques

Attribué à S.A. GGP Distribution – Route de Cahors – 46 500 GRAMAT

Lot n°3 : Lubrifiants et produits d'entretien

Attribué à S.A. GGP Distribution – Route de Cahors – 46 500 GRAMAT

Le marché à bons de commande, composé de trois lots, s'élève à la somme suivante :

Lot	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
Lot 1	1 500 €	6 000 €
Lot 2	200 €	800 €
Lot 3	800 €	2 400 €

Attribution du MAPA "Fourniture, installation et maintenance de l'équipement pour la projection numérique et de la 3D au cinéma l'Atelier de GRAMAT »

Libellé	Montant du marché
« Fourniture, installation et maintenance de l'équipement pour la projection numérique et de la 3D au cinéma l'Atelier de GRAMAT »	72 000 € H.T soit 86 112 € 00 T.T.C
Option retenue : <i>Extension de garantie de 7 ans ou 22 000 heures de projection</i>	10 300 € H.T soit 12 318 € 80 TTC
<i>Délais d'exécution de 20 jours</i>	
Attribué à DECIPRO 5, rue Lantissargues 34 070 MONTPELLIER	

Mme LAURANS demande la phase dans laquelle se trouve la commune pour l'aménagement du centre-ville.

M. THEIL répond que la commune est dans la seconde phase. La première consistant à retenir un conducteur d'opération, la seconde une équipe de maîtrise d'œuvre : la sélection des candidatures a eu lieu, le second volet avec l'offre va intervenir.

M. MOMMEJAC demande si le nid de frelons a été neutralisé. M. THEIL répond que plusieurs nids de frelons ont été signalés et que la commune est intervenue pour ce qui sont situés sur son territoire. En ce qui concerne les nids situés sur des parcelles privées, des courriers ont été adressés aux propriétaires respectifs.

M. VAYSSIE, correspondant local de la Dépêche du Midi, présent dans le public, informe que le nid situé derrière le cabinet vétérinaire a été neutralisé et qu'un article paraîtra à ce sujet dans la Dépêche.

Mme LAURANS demande où en est l'arrêt minute qui devrait être installé à proximité du magasin « premier prix ». M. VIALATTE répond que ce dossier a été vu avec la responsable des services techniques.

M. THEIL souhaite présenter l'avancée de certains dossiers suite à des réunions qui ont eu lieu. :

- **réunion avec l'antenne départementale de l'agence régionale de la santé (ARS)**. M. DESTIC, Maire de St Céré est membre titulaire et M. THEIL son suppléant. Au cours de la réunion, il a été retenu, sous réserve de la validation par l'ARS, que les communes de St Céré et Gramat seraient prioritaires en ce qui concerne l'implantation d'une maison médicale.

Mme ROY est chargée de ce dossier.

M. THEIL ajoute qu'il va assister une réunion vendredi avec le Directeur de l'hôpital de St Céré et son adjoint. Elle a pour objet de faire des propositions communes de partenariat avec St Céré, car à défaut, des problèmes pourraient se poser à terme si chaque collectivité fait cavalier seul.

- **Communauté des communes :**

M. THEIL rappelle qu'une réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale a eu lieu le 21 novembre 2011. Mme MALAVAL y siège au titre de Présidente de la communauté de communes du pays de Gramat et M. LLIEBUS, comme président de la communauté de communes du pays de Souillac. Le bassin de Gramat, EPCI de Souillac et canton de Payrac rassemblerait entre 17 /20 000 habitants. Ils s'agit d'un beau potentiel sur lequel Gramat est déjà impliqué en matière touristique.

Ce projet de territoire est bien perçu et M. THEIL prend en appui les propos de M. le Préfet cités dans le Dépêche du midi dans un article paru le 22.11.2011 :

« Le préfet Bernard Gonzalez est dans le même état d'esprit en précisant que les actuelles communautés de communes continuent de fonctionner telles qu'elles sont : « Ce n'est pas parce qu'on dit au juge qu'on veut divorcer que le divorce est effectif », lance en métaphore le préfet. Sur la table des discussions « dans un bon climat » hier, le Nord avec les cas de Souillac, Payrac, Rocamadour et Gramat, l'Est avec ceux Latronquière et de Sousceyrac. »

M. THEIL se dit très satisfait de cet article car Gramat est souvent présenté avec une réputation où les gens sont difficiles et le Maire de Gramat souvent décrié. En matière d'intercommunalité, des collègues ont été trouvés pour des discussions qui se passent sereinement, et M. THEIL s'interroge quant à la sérénité et l'objectivité des précédents partenaires qui rejetaient la responsabilité des échecs sur Gramat.

Il ajoute que ceux qui souhaitent venir sur ce territoire peuvent le faire, la porte est ouverte.

Mme DE LA CRUZ demande comment va évoluer le dossier relatif à la maison de santé.

Mme ROY expose que le dossier médical est en cours de montage. Il devra être adressé avant le 12 mars 2012 où il sera soumis à validation de l'ARS qui aura jusqu'au mois de juin pour statuer. Si ce dernier est validé, il faudra réaliser le projet architectural.

A l'heure actuelle, 3 médecins veulent y entrer ainsi qu'un cabinet d'infirmières. Des contacts sont en cours avec une orthophoniste et un pédicure.

Mme ROY précise qu'elle assiste en tant que témoin aux réunions avec M. JOUBERT ; le projet médical étant porté dans cette phase par les professionnels de santé. Le porteur de ce projet est le Docteur Malet.

Mme DE LA CRUZ précise que le dossier risque de prendre du temps avant qu'il n'aboutisse. Elle demande également la façon par laquelle les professionnels seront attirés.

Mme ROY répond que tout l'enjeu est là : les loyers qui seront proposés devront être attractifs et plus bas que ceux pratiqués à la ville, il y aura un secrétariat commun et une mise en commun de la logistique.

Elle ajoute que le financement sera sollicité auprès de différents partenaires : région, Europe...

M. THEIL précise que le projet de maison médicale n'est pas porté par la commune mais elle apporte son soutien moral et logistique. Il ajoute qu'il faut faire de l'incitatif. Les médecins resteront toujours libéraux, seules les charges seront mises en commun.

M. THEIL ajoute également que la T2A (tarification à l'acte) a été reporté en 2013 en lieu et place de 2012.

La séance du Conseil Municipal est levée à 22h20.

Fait à Gramat, le 24 Novembre 2011

Le Maire